

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003  
relatif aux véhicules hors d'usage**

---

**Avis du Conseil d'État**

(22 juin 2021)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ainsi que du texte de la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, ci-après la « directive (UE) 2018/849 ».

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 octobre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet sous avis a pour objet de transposer en droit national, pour ce qui est des éléments concernant les véhicules hors d'usage, la directive (UE) 2018/849.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise notamment à introduire la transposition dynamique des modifications aux annexes I et II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, étant donné que l'article 4, paragraphe 2, lettre b), et l'article 6, paragraphe 6, de ladite directive confèrent à la Commission européenne le pouvoir d'adopter des actes délégués en vue de modifier les annexes I et II précitées.

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> à 5

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut tant pour les articles du dispositif que pour les articles du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage qu'il s'agit de remplacer.

À chaque référence dans le dispositif à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, il y a lieu de compléter la date par l'ajout de l'année pour écrire « 18 septembre 2000 ».

Il convient de noter que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

### Préambule

Au deuxième visa, il n'y a pas lieu de se référer à la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. En effet, les directives de l'Union européenne ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Par conséquent, le deuxième visa est à supprimer.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'un article à remplacer est muni d'un intitulé, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement de cet article dans son intégralité, son intitulé peut également être souligné.

À l'article 4, du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que les intitulés d'articles se terminent sans point final.

En ce qui concerne l'article 4, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de relever que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Cette observation vaut également pour l'article 7, alinéa 2, lettre c), dans sa nouvelle teneur proposée.

Au même article 4, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « officiel » avec une lettre initiale minuscule, et cela à deux reprises.

### Article 2

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « l'article 5, paragraphe 2<sub>1</sub> du même règlement<sub>1</sub> ».

À l'article 5, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 » pour écrire « 1<sup>er</sup> juillet 2003 ».

Au même article 5, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule avant le terme « sauf ».

### Article 3

Les modifications à effectuer à un même article sont à introduire moyennant des points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1, en ce qui concerne l'article 7, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de relever que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au point 2, phrase liminaire, il convient de remplacer le terme « formulé » par le terme « remplacé ».

Au point 3, en ce qui concerne l'article 7, alinéa 4, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « [...] des exigences générales énoncées aux articles 9 et 10 [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz